

**Tribunal de Commerce d'Antibes**

**20 janvier 2006**

**Banques Populaires condamnées**

Réf: AFUB – TC – 060120A

*Crédit,  
octroi excessif,  
franchise,  
responsabilité bancaire.*

**Le franchisage est un mécanisme pavé de bonnes intentions. Mais combien de franchisés n'y ont-ils pas perdu illusions et ainsi sacrifié tous leurs avoirs financiers.**

**Or, dans un certain nombre de cas, il peut être reproché à la banque d'avoir contribué, par son rôle, à cette aventure ruineuse.**

**C'est ce qu'illustrent les faits de l'espèce où les franchisés mettaient en cause les BANQUES POPULAIRES pour s'être présentées comme "partenaire privilégié de la Fédération française de la franchise", parrain du "Salon Annuel de la franchise" et pour avoir édité nombre de plaquettes documentaire à ce sujet. En effet ils dénonçaient qu'en raison de ces compétences affirmées, il pesait à la charge de ce professionnel une obligation de vigilance et de conseil qu'il a méconnu en acceptant de financer les franchises en des conditions des plus légères voire négligentes. Au demeurant les Banques Populaires étaient le partenaire du franchiseur. Cet établissement niait pourtant tout devoir de conseil.**

**Le Tribunal lui donne tort, concluant à sa responsabilité :**

*" Le groupe Banque Populaire porte une responsabilité à l'égard de tous les franchisés, notamment pour avoir donné au franchiseur français les moyens de sa tromperie, n'avoir pas vérifié sa situation avant de lui octroyer du crédit et des moyens de paiements, avoir manqué de vigilance dans l'exercice de sa profession. (...) Le comportement ? , ambigu, intéressé et spécieux des Banques Populaires conduit le Tribunal à les déclarer fautives. Le lien de causalité est caractérisé par le fait que si la banque n'avait pas donné au franchiseur une "apparence de sérieux", les franchisés n'auraient pas contracté avec ce dernier avec les conséquences que l'on sait pour les emprunteurs et les cautions."*

**Les Banques Populaires sont condamnées à indemniser leurs clients à hauteur du solde des prêts outre 55000€ pour préjudice moral et économique ainsi qu'à 4500€ (art. 700 NCPC) et aux dépens entiers. Le Tribunal ordonne l'exécution provisoire.**

*Pour une copie intégrale de la décision.*

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)  
[comment faire valoir ses droits](#)

[www.afub.org](http://www.afub.org) © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 6 mai, 2006